

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 95 DU PR 1+033 AU PR 6+130
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BIOULE
CAUSSADE ET SAINT-CIRQ
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-1700

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA – ZI les Ports – 82800 Nègrepelisse, en date du 8 août 2013, lors de la visite du chantier ;

VU l'avis de la commune de Bioule, en date du 14 août 2013 ;

VU l'avis de la commune de Montricoux, en date du 14 août 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 95, dans sa section comprise entre le PR 1+033 et le PR 6+130, sur le territoire des communes de Bioule, Caussade et Saint-Cirq, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 13 décembre 2013.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 95, entre le PR 1+033 et le PR 6+130.

La déviation, dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 95, du PR 1+033 au PR 0+761,
- RD 78, du PR 6+775 au PR 0+000,
- RD 964, du PR 11+544 au PR 5+800.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Madame le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise EUROVIA, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 19 août 2013

Le Président,

*
* *